Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Hauts de France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et exploitées par TRAPIL - ODC

Département de la SOMME

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme le 29 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par TRAPIL – ODC pour le compte du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de la Somme et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur du SNOI.

Amiens, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture de la Somme et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Annexe 1: Liste des communes impactées

Albert	Annexe2
Amiens	Annexe3
Andainville	Annexe4
Argoeuves	Annexe5
Arguel	Annexe6
Aumont	Annexe7
Avelesges	Annexe8
Avesnes-Chaussoy	Annexe9
Bazentin	Annexe10
Bécordel-Bécourt	Annexe11
Béhencourt	Annexe12
Bovelles	Annexe13
Bresle	Annexe14
Briquemesnil-Floxicourt	Annexe15
Buire-sur-l'Ancre	Annexe16
Camps-en-Amiénois	Annexe17
Cardonnette	Annexe18
Coisy	Annexe19
Contalmaison	Annexe20
Dernancourt	Annexe21
Dreuil-lès-Amiens	Annexe22
Dromesnil	Annexe23
Epehy	Annexe24
Equancourt	Annexe25
Ferrières	Annexe26
Franvillers	Annexe27
Fréchencourt	Annexe28
Fresneville	Annexe29
Fricourt	Annexe30
Ginchy	Annexe31
Heilly	Annexe32
Hervilly	Annexe33
Hesbécourt	Annexe34
Hornoy-le-Bourg	Annexe35
Laviéville	Annexe36
Lesboeufs	Annexe37
Longueval	Annexe38
Mametz	Annexe39
Le Mazis	Annexe40
Méaulte	Annexe41
Méricourt-en-Vimeu	Annexe42
Mesnil-en-Arrouaise	Annexe43
Molliens-Dreuil	Annexe44
Montagne-Fayel	Annexe45
Montauban-de-Picardie	Annexe46
Montigny-sur-l'Hallue	Annexe47
Neuville-Coppegueule	Annexe48
Oissy	Annexe49
Poulainville	Annexe50
Rainneville	Annexe51
Ribemont-sur-Ancre	Annexe52
Ronssoy	Annexe53
Sailly-Saillisel	Annexe54
Saint-Aubin-Rivière	Annexe55

Saint-Gratien	Annexe56
Saisseval	Annexe57
Saveuse	Annexe58
Templeux-le-Guérard	Annexe59
Villers-Campsart	Annexe60
Villers-Faucon	Annexe61

Annexe 1: Liste des communes impactées

Albert	Annexe2
Amiens	Annexe3
Andainville	Annexe4
Argoeuves	Annexe5
Arguel	Annexe6
Aumont	Annexe7
Avelesges	Annexe8
Avesnes-Chaussoy	Annexe9
Bazentin	Annexe10
Bécordel-Bécourt	Annexe11
Béhencourt	Annexe12
Bovelles	Annexe13
Bresle	Annexe14
Briquemesnil-Floxicourt	Annexe15
Buire-sur-l'Ancre	Annexe16
Camps-en-Amiénois	Annexe17
Cardonnette	Annexe18
Coisy	Annexe19
Contalmaison	Annexe20
Dernancourt	Annexe21
Dreuil-lès-Amiens	Annexe22
Dromesnil	Annexe23
Epehy	Annexe24
Equancourt	Annexe25
Ferrières	Annexe26
Franvillers	Annexe27
Fréchencourt	Annexe28
Fresneville	Annexe29
Fricourt	Annexe30
Ginchy	Annexe31
Heilly	Annexe32
Hervilly	Annexe33
Hesbécourt	Annexe34
Hornoy-le-Bourg	Annexe35
Laviéville	Annexe36
Lesboeufs	Annexe37
Longueval	Annexe38
Mametz	Annexe39
Le Mazis	Annexe40
Méaulte	Annexe41
Méricourt-en-Vimeu	Annexe42
Mesnil-en-Arrouaise	Annexe43
Molliens-Dreuil	Annexe44
Montagne-Fayel	Annexe45
Montauban-de-Picardie	Annexe46
Montigny-sur-l'Hallue	Annexe47
Neuville-Coppegueule	Annexe48
Oissy	Annexe49
Poulainville	Annexe50
Rainneville	Annexe51
Ribemont-sur-Ancre	Annexe52
Ronssoy	Annexe53
Sailly-Saillisel	Annexe54
Saint-Aubin-Rivière	Annexe55

Saint-Gratien Annexe56
Saisseval Annexe57
Saveuse Annexe58
Templeux-le-Guérard Annexe59
Villers-Campsart Annexe60
Villers-Faucon Annexe61